



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2020-139

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2020

Sommaire

DDTM

27-2020-08-20-005 - Récépissé de déclaration d'existence d'une mare communale à
MONTAURE (3 pages) Page 3

DGFIP

27-2020-08-20-004 - arrete-fermeture-SPF (2 pages) Page 7

Préfecture de l'Eure

27-2020-08-21-001 - Arrêté d'agrément SSIAP SP2 Formation (4 pages) Page 10

DDTM

27-2020-08-20-005

Récépissé de déclaration d'existence d'une mare
communale à MONTAURE



PRÉFET DE L'EU

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure

RECEPISSE DE DECLARATION D'EXISTENCE D'UN PLAN D'EAU PE-218

**PETITIONNAIRE : Mairie de TERRES DE BORD
COMMUNE : TERRES DE BORD**

Numéro d'enregistrement : 27-2020-00043 (20020)

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 et suivants, R214-1, R214-32 et suivants, R214-53 ;
- le code civil et notamment son article 640 ;
- l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2020-138 du 11 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- le porté à connaissance au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 4 février 2020 et complété le 3 mars 2020, présenté par la communauté d'agglomération Seine-Eure, relatif à son projet de requalification hydroécologique de la mare du centre équestre de Montaure, communément appelée mare Nouger, appartenant à la commune de Terres de Bord et valant déclaration d'existence au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement ;
- le courrier d'accord au titre de la loi sur l'eau du 20 août 2020 de la direction départementale des territoires pour réaliser la requalification hydroécologique de la mare sus-visée ;

donne récépissé à :

Monsieur le maire
Commune de TERRES DE BORD
144 rue du 8 Mai 1945
27400 Montaure

de la déclaration d'existence de la mare Nouger implantée sur les parcelles cadastrées section ZC n°90, 102b, 107, 108, 110 et 113 a, à côté du centre équestre, sur le territoire de Montaure de la commune de Terres de Bord.

La mare existante, rentre dans le champ d'application de l'article R 214-53 du code de l'environnement, des opérations soumises à déclaration.

La rubrique concernée du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration 2 750 m ²	Arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié

La mairie de la commune de TERRES DE BORD affichera pendant une durée minimale d'un mois, le présent récépissé de déclaration.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Terres de Bord ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

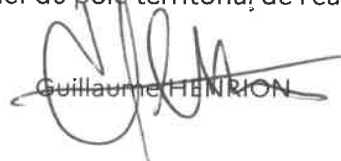
En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Evreux, le 20 août 2020

Pour le Préfet, et par subdélégation
du Directeur départemental,
Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

DGFIP

27-2020-08-20-004

arrete-fermeture-SPF

*Fermeture exceptionnelle des service de publicité foncière et d'enregistrement de la DDFiP de
l'EURE*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE
Cité administrative
Boulevard Georges CHAUVIN
27022 EVREUX CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la publicité foncière et de l'enregistrement
de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure**

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Eure

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-20-48 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'EURE à M. Jean-Luc BRENNER, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques de l'Eure ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de publicité foncière de Louviers 1 et 2 sont fermés au public à compter du 25 août 2020.

Les documents et les actes destinés aux services de publicité foncière et d'enregistrement de Louviers 1 et 2 sont transmis directement par leurs usagers au service de publicité foncière et d'enregistrement d'Évreux à compter du 1er septembre 2020.

Article 2 :

Pour exécuter les opérations de clôture comptable mensuelles, les services suivants sont fermés à partir de 12H00 le dernier jour ouvré de chaque mois à compter d'août 2020 :

- le service de publicité foncière et d'enregistrement d'Évreux ;
- les services de publicité foncière de Louviers1 et 2 ;
- les services de publicité foncière de Pont-Audemer 1 et 2.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés aux articles 1 et 2.

Fait à Évreux, le 20 août 2020

Le Directeur départemental
des finances publiques



Jean-Luc BRENNER
Administrateur général
des finances publiques



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

Préfecture de l'Eure

27-2020-08-21-001

Arrêté d'agrément SSIAP SP2 Formation



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

Arrêté D3/SIDPC/20 109

portant agrément du centre "SP2 formation" pour l'organisation des formations et des examens des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur.

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R 122-17, les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;

Vu le décret n° 97-1191 modifié du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administrative individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté SCAED-20 06 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet ;

Vu la demande exprimée le 21 avril 2020 par M. Pascal AUMONT, président du centre de formation SSIAP "SP2 formation" situé Campus de l'Espace, 1 avenue Hubert Curien – 27200 Vernon ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 14 janvier 2019.

ARRÊTE

Article 1 : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, au centre de formation désigné, dans les conditions mentionnées ci-dessous. Toute modification de ces conditions doit être portée à la connaissance de l'autorité préfectorale de l'Eure en vue de modifier le présent arrêté.

- Raison sociale : SP2 formation
- Représenté par Monsieur Pascal AUMONT
- Numéro de déclaration auprès de la DIRECCTE - N° 28270222127
- Forme juridique : société par actions simplifiée
- Adresse du centre de formation : Campus de l'espace, 1 avenue Hubert Curien – 27200 Vernon

Principaux moyens matériels et pédagogiques détenus en propre :

- Blocs d'éclairage de sécurité
- SSI de catégorie A ou système analogue
- Notion de réception d'une alarme provenant d'un système informatique
- Divers DAI, DM et coupure d'urgence
- Extincteurs
- Bac à feux écologiques à gaz
- Têtes d'extinction automatique
- Enregistreur des événements
- Appareils émetteurs -récepteurs
- Modèles de points de contrôle de ronde
- Modèles d'imprimés
- Emploi du téléphone
- Registre de prise en compte des événements
- Système informatisé de QCM

Principaux moyens matériels et pédagogiques mis à disposition par convention :

- Volet de désenfumage
- Clapet coupe-feu
- RIA

Liste des formateurs et affectation sur les programmes de formation :

Formateur	Qualifications	Niveau d'intervention											
		SSIAP 1				SSIAP 2				SSIAP 3			
		FI	RE C	RA N	M C	F I	RE C	R A C	M C	FI	RE C	R A N	M C
BEAUPERIN Jonathan	Brevet de prévention civil Qualification SSIAP 3	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
COUETY Julien	Qualification SSIAP 3	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
DE BOLLIVIER Jean-Emile	Qualification SSIAP 3	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
GUILLOTEAU Olivier	Qualification SSIAP 3	x	x	x	x	x	x	x					
LOPEZ Serge	Brevet de prévention civil Qualification SSIAP 3	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
REPULLES Véronique	Qualification SSIAP 3	x	x	x	x								

L'agrément porte le numéro 27-2020-02.

Article 2 : En cas de cessation d'activité, l'organisme devra en aviser le préfet de l'Eure. Il devra lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la trace des diplômes délivrés.

L'organisme ne devra alors plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 3 : Le préfet de l'Eure peut, au cours de la période d'agrément, demander à l'organisme agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision du préfet de l'Eure, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté, pour sa délivrance. Ce retrait peut être effectué sur proposition du président du jury d'examen ou du préfet du département du lieu de la formation.

Article 4 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le **21 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Fabien CHOLLET

